

Foire aux questions (FAQ)

Auto-assurance

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a discuté de la question de l'auto-assurance et lui a apporté la réponse ci-après.

Question

A la suite d'une augmentation massive de la prime d'assurance immobilière, une collectivité souhaiterait résilier son assurance incendie et dommages dus aux événements naturels et thésauriser le montant des primes ainsi économisées sous la forme d'une auto-assurance. Comment rendre compte de cette auto-assurance dans la comptabilité ?

Réponse

- A Si une collectivité souhaite ou doit couvrir un risque (par exemple indemnités journalières, atteinte à des immeubles administratifs provoquée par le feu ou par des événements naturels) sans passer par une assurance, mais qu'en remplacement du paiement de la prime d'assurance, elle entend malgré tout conserver annuellement un montant déterminé pour faire face à ce risque, elle peut pour cela utiliser un fonds. Ce fonds fera partie de son capital propre (compte 2910 « Fonds enregistrés sous Capital propre »). Cette opération s'apparente à une auto-assurance de la part de la collectivité.
- B Un fonds créé dans ce but doit reposer sur une base légale, par exemple à l'échelon communal, un règlement. Cette base légale doit être approuvée par l'organe compétent. Elle réglera tous les éléments essentiels, tels que le but du fonds, les attributions au fonds (financement) et les prélèvements (couverture d'un sinistre), le montant que le fonds ne pourra pas dépasser. Elle indiquera également si les montants dans le fonds portent intérêts ou non. Ces éléments font l'objet de quelques développements ci-après (sans prétendre à l'exhaustivité).

But

- Exemple : Ce fonds a pour but de fournir des moyens permettant de couvrir des dommages subis par des immeubles du patrimoine administratif ou financier, dommages dus à un incendie ou à des causes naturelles.

Attributions

- Les « primes » – qui, techniquement parlant, n'en sont pas, – doivent être fixées de manière adéquate (selon le principe de causalité, art. 9, lit. f, de la loi modèle sur les finances des cantons et des communes), comme si elles avaient à être versées à une assurance.
- Les « primes » ne doivent pas dépendre du résultat comptable.
- Elles ne doivent pas correspondre à une part fixe des impôts généraux (art. 9, lit. h de la loi modèle sur les finances des cantons et les communes).
- Exemple : pourcentage de la valeur actuelle d'assurance immobilière.

Prélèvements

- Le montant à prélever dans le fonds en cas de sinistre doit être déterminé.
- Exemple pour des immobilisations corporelles : un montant unique, correspondant à la totalité des moyens disponibles, ou alors un montant annuel équivalant aux amortissements.

- Le fonds ne doit pas être en négatif.
- La base légale peut contenir d'autres dispositions. Par exemple, elle peut prévoir que l'auto-assurance peut aussi être utilisée pour couvrir la franchise prévue en cas de survenance d'événements assurés. Elle peut également disposer que l'auto-assurance couvre des immobilisations non portées à l'actif du bilan, telles que du mobilier ou des équipements informatiques ou bureautiques. Le but de l'auto-assurance devra être adapté en conséquence.

Plafond

- Il n'y a pas de limite maximale pour un tel fonds.
- Toutefois, il est possible de fixer un montant plafond. Lorsque ce plafond est atteint, il n'y a plus de versements équivalents à des « primes ».
- Exemple : pourcentage de la valeur actuelle d'assurance immobilière.

Rémunération

- En général, un tel fonds ne porte pas intérêts, car il fait partie des fonds propres.

- C Les attributions au compte du fonds au bilan sont comptabilisées dans le compte 3511, « Attributions aux fonds du capital propre ». En cas de sinistre, les prélèvements sont comptabilisés dans le compte 4511, « Prélèvements provenant de fonds du capital propre ». Conformément à la recommandation N° 04, le principe du produit brut s'applique également aux prélèvements et aux attributions dans le capital propre affecté. En d'autres termes, les prélèvements et les attributions doivent être comptabilisés dans le compte de résultats (se reporter à la Recommandation N° 04, Notes explicatives concernant le point 1, chiffre 7).

La rubrique fonctionnelle doit être choisie suivant le but de l'auto-assurance (par exemple le compte 029, « Immeubles administratifs, non mentionné ailleurs », s'agissant d'une assurance-incendie des immeubles administratifs).

Le cas échéant, ces « primes » font l'objet d'imputations internes à la charge des unités administratives « assurées » (compte 393x / 493x), puisqu'il s'agit d'une indemnisation forfaitaire de prestations. Un sinistre est indemnisé par une imputation interne dans le sens inverse.

- D Une comptabilisation conforme aux normes IPSAS se présenterait toutefois de manière différente. En effet, l'attribution à un fonds d'auto-assurance créé pour couvrir d'éventuels risques futurs n'apporte pas à la collectivité de contre-prestation de tiers sous forme de couverture de risques. Par conséquent, cette attribution ne peut pas être comptabilisée dans le compte de résultats à l'instar de ce que prévoit le manuel MCH2. L'attribution correspond à une affectation spécifique du capital propre. Elle doit donc s'effectuer, à partir du compte 2999, « Résultats cumulés des années précédentes » au profit du compte 2910, « Fonds enregistrés sous Capital propre ». En cas de sinistre, le prélèvement s'effectue par une opération en sens inverse. Les imputations internes entre unités administratives doivent également être comptabilisées.